

Brochure n° 3205

Convention collective nationale

IDCC : 2543. – **CABINETS OU ENTREPRISES
DE GÉOMÈTRES-EXPERTS, GÉOMÈTRES-TOPOGRAPHES,
PHOTOGRAMMÈTRES ET EXPERTS FONCIERS**

AVENANT N° 2 DU 27 SEPTEMBRE 2007
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (CONTRIBUTIONS)

NOR : *ASET0751208M*
IDCC : 2543

Entre :

L'union nationale des géomètres-experts ;
La chambre syndicale nationale des géomètres-topographes ;
Le SNEPPIM,

D'une part, et

La SPABEIC CFE-CGC ;
La FNCB SYNAPTAU CFDT ;
Le syndicat BTP FO,

D'autre part,

réunis le jeudi 27 septembre 2007 à la maison du paritarisme, 8, rue du Châlet, à Paris (10^e), sont parvenus à un accord compte tenu de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 et de l'accord du 28 février 2005 étendu signé par l'UNAPL, et conviennent des dispositions suivantes, applicables à partir de la collecte appelée en 2008.

Article 1^{er}

Contributions des entreprises et cabinet de la branche à la formation professionnelle

Les entreprises ayant un effectif inférieur à 10 salariés, dans le respect du taux de contribution global de la formation professionnelle fixé à 1,20 % de la masse salariale brute par l'accord du 13 octobre 2005, versent à l'OPCA-PL :

- au titre du plan de formation, 0,58 % de la masse salariale annuelle ;
- au titre de la professionnalisation et du DIF, 0,62 % de la masse salariale annuelle, dont 0,12 % maximum au titre de l'apprentissage.

Les entreprises ayant un effectif égal ou supérieur à 10 et inférieur à 20 salariés, en tenant compte de l'exonération de la contribution de 0,20 % CIF prévue par l'ordonnance du 2 août 2005, ont un taux de contribution global fixé à 1,40 % et versent à l'OPCA-PL :

- une contribution de 0,80 % au titre du plan de formation ;
- une contribution de 0,55 % au titre de la professionnalisation et du DIF, dont 0,12 % maximum au titre de l'apprentissage.

Le solde de 0,05 %, s'il ne fait pas l'objet d'une utilisation directe par l'entreprise pour une action de formation, sera reversé à un organisme collecteur habilité.

Les entreprises ayant un effectif égal ou supérieur à 20 salariés, dans le respect du taux de contribution global à la formation professionnelle fixé à 1,60 % de la masse salariale brute par l'accord du 13 octobre 2005, versent à l'OPCA-PL :

- une contribution de 0,80 % au titre du plan de formation ;
- une contribution de 0,55 % au titre de la professionnalisation et du DIF, dont 0,12 % maximum au titre de l'apprentissage ;
- une contribution de 0,20 % au titre du CIF.

Le solde de 0,05 %, s'il ne fait pas l'objet d'une utilisation directe par l'entreprise pour une action de formation, sera reversé à un organisme collecteur habilité.

Article 2

Clause visant la neutralisation des « franchises de seuils de 10 et de 20 salariés »

Les taux de contribution fixés par le présent avenant sont applicables dès la première année de franchissement des seuils de 10 et 20 salariés.

Fait à Paris, le 27 septembre 2007.

(Suivent les signatures.)